



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE- ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

« PORTANT AGREMENT DE STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC ET DE CONSEIL DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS DU PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

1/6

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D330-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des Chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des Chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté N°R93-2017-008 publié le 20 janvier 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'appel à candidatures ouvert du 28 février 2017 au 31 mars 2017 par la DRAAF PACA et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'agrément de structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme AITA, en particulier son cahier des charges ;

VU le dossier de candidature déposé par l'association Agribio Alpes-Maritimes, le 30 mars 2017 et ses pièces complémentaires ;

VU le dossier de candidature déposé le 31 mars 2017 par l'association AGRIBIOVAR, et ses pièces complémentaires ;

VU le dossier de candidature déposé le 31 mars 2017 par l'association ARDEAR PACA, pour son compte et celui de ses partenaires, et ses pièces complémentaires ;

VU le dossier de candidature déposé le 30 mars 2017 par la Chambre Régionale d'Agriculture PACA, pour son compte et celui de ses partenaires, et ses pièces complémentaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La mise en œuvre opérationnelle en région du programme AITA implique l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic ou de suivi prévues au titre de certains des dispositifs du volet 2 « conseil à l'installation pour aider à formaliser les projets d'installation », du volet 4 « suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation » et du volet 5 « incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission » de ce programme.

L'agrément de ces structures est attribué à l'issue d'un appel à candidatures.

Le présent arrêté définit, pour chacun des dispositifs de diagnostic ou de suivi du programme AITA en région PACA faisant l'objet d'un financement de l'État, les structures bénéficiant de cet agrément ainsi que les aires géographiques pour lesquelles elles bénéficient de cet agrément.

ARTICLE 2

Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif « diagnostic d'exploitation à reprendre » du volet 2 du programme AITA sont :

- sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur :
 - l'ARDEAR PACA,
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - l'ADEAR des Alpes-de-Haute-Provence,
 - la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes :
 - l'ADEAR des Hautes-Alpes,
 - la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes,
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes :
 - l'ADEAR des Alpes-Maritimes,
 - la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône :
 - l'ADEAR des Bouches-du-Rhône,
 - la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,

- sur l'ensemble du territoire du département du Var :
 - l'ADEAR du Var,
 - la Chambre d'agriculture du Var,
- sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse :
 - l'ADEAR de Vaucluse,
 - la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif «suivi du nouvel exploitant » du volet 4 du programme AITA sont :

- sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur :
 - l'ARDEAR PACA,
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - l'ADEAR des Alpes-de-Haute-Provence,
 - la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes :
 - l'ADEAR des Hautes-Alpes,
 - la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes,
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes :
 - l'ADEAR des Alpes-Maritimes,
 - l'association AGRIBIO Alpes-Maritimes,
 - la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône :
 - l'ADEAR des Bouches-du-Rhône,
 - les Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône,
- sur l'ensemble du territoire du département du Var :
 - l'ADEAR du Var,
 - l'association AGRIBIOVAR,
 - la Chambre d'agriculture du Var,
- sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse :
 - l'ADEAR de Vaucluse,
 - la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif «diagnostic d'exploitation à céder » du volet 5 du programme AITA sont :

- sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur :
 - l'ARDEAR PACA,

- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - l'ADEAR des Alpes-de-Haute-Provence,
 - la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes :
 - l'ADEAR des Hautes-Alpes,
 - la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes,
- sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes :
 - l'ADEAR des Alpes-Maritimes,
 - la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône :
 - l'ADEAR des Bouches-du-Rhône,
 - l'association Conseil-Assistance-Service en Agriculture,
- sur l'ensemble du territoire du département du Var :
 - l'ADEAR du Var,
 - la Chambre d'agriculture du Var,
- sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse :
 - l'ADEAR de Vaucluse,
 - la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

ARTICLE 3

Les structures bénéficiant de l'agrément informent le Préfet de région de tout changement significatif relevant de leur dossier d'agrément.

En outre, les prestataires s'attacheront à respecter les règles suivantes :

- réaliser un diagnostic ou un suivi d'un nouvel exploitant conforme au cahier des charges de l'appel à candidatures pour l'agrément de structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme AITA en région PACA,
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle ils ne présenteraient pas toute garantie d'objectivité,
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de leur intervention.

Par ailleurs, les prestataires s'engagent à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui leur auront été communiquées par les porteurs de projet.

Enfin les structures retenues (ou les chefs de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devront fournir un rapport d'activité annuel. Ce rapport d'activité devra mentionner a minima, le nombre de conseils/diagnostics/suivis réalisés, l'identification des

bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées, le détail du temps consacré à la réalisation des actions.

ARTICLE 4

L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 AVR. 2017**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Nathalie CENCIC